

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE 2018/85 du 6 juillet 2018 modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de principes actifs pharmaceutiques à SAINT-GERMAIN LAPRADE

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 et BCTE/2018-27 du 27 février 2018 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 12 mars 2018 et complété le 20 mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 mai 2018 de l'inspectrice des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FAREVA LA VALLEE, dont le siège social est situé en zone industrielle de Blavozy – 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), du 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224) et du 6 avril 2017 (arrêté n° DCTE/2017-150) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE au 928, rue Lavoisier - zone industrielle de Blavozy, en sus de ses installations actuelles, l'activité de fabrication du produit dénommé « MABGA » 2^{ème} expérimentation, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PILOTE FABRICATION DU « MABGA » 2ème

Article 2.1 : Durée de l'autorisation

L'activité de fabrication du produit dénommé « Mabga » 2ème expérimentation est autorisée pour une quantité produite d'environ 2 852 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 2 batches d'une durée unitaire d'environ 48 h pour fabriquer un intermédiaire (F Mabga)
- 4 batches d'une durée unitaire d'environ 120 h pour fabriquer le « Mabga ».

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Loire et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée.

Article 2.2 : Emploi et stockage de chlorure de thionyle (SOCl₂)

Les installations d'emploi et de stockage de SOCl₂ respectent les dispositions, non contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 15 mai 2001 modifié) applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4630 de la nomenclature des installations classées.

Ces prescriptions sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga » 2ème expérimentation, la société FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 8 fûts de 200 litres de SOCl₂.

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Pour réaliser cette opération de transfert, les fûts sont positionnés dans des « box » étanches et à l'intérieur desquels ils sont solidement arrimés. Chaque box contient au maximum un seul fût. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le basculement du box lors de son transfert par chariot élévateur.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

Article 2.3 : Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga » 2ème expérimentation, la société FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker au maximum 1 container d'HCl de 670 kg sur site et à mettre en œuvre au maximum 4 containers pendant la durée de cette phase pilote.

Le container présent sur site est implanté dans un local uniquement dédié à cet effet.

Les containers sont utilisés dans des conditions ne pouvant amener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans les normes de dimensionnement et conception des dits containers.

La porte du local est équipée d'un ferme-porte. L'ouverture de la vanne automatique implantée sur la ligne de distribution d'HCl est asservie à la fermeture de cette porte.

L'ouverture de la porte entraîne une alarme reportée sur le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Mesures de maîtrise des risques

Le local est équipé au minimum de deux détecteurs d'HCl indépendants. Une détection entraîne les actions suivantes :

- fermeture de la vanne automatique située en sortie du container d'HCl, en amont du flexible
- mise en route de l'aspiration forcée du local, les effluents sont orientés vers un laveur de fumées dont le rejet final est situé à 13 m de hauteur

Ces détections entraînent une alarme lumineuse au niveau du local et des reports d'alarme vers le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Ces deux mesures de maîtrise des risques, indépendantes et sans mode de défaillance commun, ont un niveau de confiance minimum de 1.

Le transfert d'HCl vers le bâtiment de production s'effectue par une canalisation aérienne fixe double enveloppe, clairement identifiée, de diamètre 15 mm.

L'alimentation de la canalisation est coupée par fermeture de la vanne automatique située en aval immédiat du container sur détection :

- d'une hausse de pression dans la double enveloppe
- d'une variation de débit dans la canalisation

En dehors des phases de soutirage, la canalisation est purgée et neutralisée à l'azote.

Les caractéristiques dimensionnelles de la vanne de régulation font que le débit maximal d'HCl ne peut excéder 75 kg/h.

Article 2.4 : Bilan de la phase pilote.

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection des installations classées un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote
- les analyses des déchets produits
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée
- les bordereaux d'élimination des déchets

Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.180-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-GERMAIN LAPRADE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera également notifié à la directrice du site FAREVA LA VALLEE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2018



Yves Rousset